



Hôtel de Ville
2, avenue Pierre Mendès-France
07220 Viviers

Police municipale

ARRETE N° 2023/05
Temporaire d'interdiction d'accès
au quai du port de plaisance
Réf : EzGEDC240059D

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Monsieur Karim OUMEDDOUR, responsable du port de la commune de VIVIERS (07220), afin d'interdire l'accès au quai du port de plaisance de VIVIERS,

Considérant que l'état du quai du port de plaisance ne permet pas un accès sécurisé (conséquences de la crue et chaussée dégradée), une réglementation particulière de la circulation routière et piétonnière est nécessaire afin d'assurer la sécurité jusqu'à la fin des travaux et des opérations de nettoyage,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux et des opérations de nettoyage et d'assurer la sécurité des usagers, l'accès au quai du port de plaisance est interdit,

du vendredi 5 janvier 2024 à 14h au dimanche 4 février 2024 à 18h

- La circulation sera interdite aux piétons et à tous véhicules
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera Monsieur Karim OUMEDDOUR au 04.75.49.86.37.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la police municipale, les sapeurs-pompiers, les services techniques municipaux, Monsieur Karim OUMEDDOUR, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Viviers, le 5 janvier 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux travaux et à la sécurité
Monsieur Patrick FRANCOIS